

conseil communal, qui les soumettra, avec son avis, à la députation permanente du conseil provincial. (*Monit.* du 26 mars 1882.)

72. — 24 MARS 1882. — Arrêté royal.
— *Fondation De Clercq, à Velthem-Beysssem et à Bueken. — Réorganisation.*

ART. 1^{er}. La gestion des biens de la fondation prémentionnée est remise, sans préjudice du droit des tiers, aux administrations communales de Velthem-Beysssem et de Bueken.

ART. 2. Dans le mois de la notification qui leur sera faite du présent arrêté, les détenteurs actuels remettront aux secrétariats des communes précitées tous les titres, registres et autres documents concernant ladite fondation et les biens qui en dépendent.

Dans le même délai, ils rendront leurs comptes auxdits conseils communaux, qui les soumettront, avec leur avis, à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial. (*Monit.* du 26 mars 1882.)

73. — 25 MARS 1882. — Arrêté royal.
— *Canal de Bruxelles au Rupel. — Règlement de police et de navigation. — Disposition additionnelle.* (*Monit.* du 31 mars 1882.)

Léopold II, etc. Vu le règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel, porté par notre arrêté du 30 décembre 1871 (*Pasin.*, n° 446) et complété par nos arrêtés des 30 mars et 18 octobre 1874 (*Pasin.*, nos 69 et 266) ;

Vu la proposition faite par l'administration communale de Bruxelles d'introduire dans ce règlement une disposition dérogatoire, destinée à favoriser, pour le parcours du canal, les services réguliers de transport par navires à vapeur ou à voiles entre Bruxelles et les pays étrangers ;

Vu l'avis favorable émis sur cette proposition par la députation permanente du conseil provincial de Brabant ;

Vu les octrois, en date des 4 juin 1477 et 7 novembre 1531, qui ont autorisé la construction du canal de Bruxelles au Rupel, et, notamment,

(1) *Session de 1881-1882.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 21 décembre 1881, p. 94-92. — Rapport. Séance du 13 février 1882, p. 229-230.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 2 mars 1882, p. 670-671. — Adoption. Séance du 3 mars, p. 678.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1882, p. 11.

l'article 49, § 2, de chacun de ces deux octrois ;

Vu l'article 67 de la Constitution ;

Sur la proposition de notre ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ARTICLE UNIQUE. Conformément à la proposition de l'administration communale de Bruxelles, la disposition suivante est ajoutée au règlement de police et de navigation du canal de Bruxelles au Rupel, porté par notre arrêté du 30 décembre 1871 et complété par nos arrêtés des 30 mars et 18 octobre 1874 :

« Par dérogation à l'article 54, il sera accordé une réduction de 50 p. c. sur les droits de navigation pour tout navire à vapeur ou à voiles faisant un service régulier entre Bruxelles et une localité étrangère quelconque et transportant des marchandises de l'intérieur pour l'exportation. La même réduction sera accordée pour le retour des mêmes navires apportant des marchandises de l'étranger pour l'intérieur ou le transit.

« Sera considéré comme régulier tout service partant au moins une fois par mois, à des époques déterminées à l'avance et connues du public. Une tolérance de quarante-huit heures de retard sera admise quant au jour fixé pour le départ. »

Notre ministre des travaux publics (pour le ministre des travaux publics, absent, le ministre de l'intérieur, M. G. ROLIN-JAEQUEMYS) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

74. — 26 MARS 1882. — Arrêté royal
par lequel est nommé chevalier de l'ordre de Léopold le capitaine d'infanterie pensionné Delcourt (Henri-Phil.). (*Monit.* du 27 mars 1882.)

75. — 27 MARS 1882. — Loi contenant des dispositions pénales contre la fabrication, la vente, l'embarquement, l'emploi d'engins servant à couper ou détruire, en mer, les filets de pêche (1).
(*Monit.* du 29 mars 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1882, p. 94-95.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,

De vives réclamations s'élèvent contre l'emploi que des pêcheurs belges font, dans la mer du Nord, de l'engin destructeur connu sous le nom de *Dévil* (diable). Cet instrument à tiges et branches tranchantes, suspendu hors du bord, est destiné exclusivement à couper les filets de pêche que le bateau rencontre en mer et qui forment obstacle à sa marche.

ART. 1^{er}. Quiconque aura fabriqué, vendu, exposé en vente, embarqué ou fait embarquer des engins servant exclusivement à couper ou détruire, en mer, des filets de pêche sera condamné à un emprisonnement de huit jours à un mois et à une amende de vingt-six francs à cent francs.

Les engins seront confisqués.

ART. 2. Les mêmes peines seront prononcées contre ceux qui auront fait usage de ces engins.

Si la destruction ou la dégradation des filets en est résultée, l'emprisonnement sera de quinze jours à deux mois et l'amende de cinquante francs à deux cents francs.

ART. 3. L'emprisonnement et l'amende comminés pour les faits d'embarquement ou d'usage seront portés au double lorsque ces faits auront eu lieu pendant la nuit.

ART. 4. Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les commissaires maritimes et leurs agents ainsi que les employés de la douane rechercheront et constateront les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

ART. 5. Ces officiers et agents auront le droit de visiter en tout temps les bateaux

de pêche et de saisir les engins prohibés.

Les pêcheurs qui ne consentiront pas à la visite ou à la saisie seront punis d'une amende de vingt-six francs à deux cents francs.

ART. 6. En cas de récidive des infractions prévues par les articles précédents, les peines de l'emprisonnement et de l'amende pourront être doublées.

Il y a récidive lorsque le délinquant a été condamné, dans les deux années qui précèdent, du chef de l'une des infractions à la présente loi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES BARA.)

76. — 27 MARS 1882. — Loi relative à des modifications aux lois organiques du 10 mars 1847 et du 16 août 1875, quant aux officiers du service de santé (1). (Monit. du 30 mars 1882.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Par modification à l'article 2 de la loi du 16 août 1875 sur l'organisation de l'armée, le cadre des officiers du service

L'usage de cet engin et les dommages qui en résultent ont donné lieu à des protestations au sein de la conférence internationale tenue récemment à La Haye, à l'effet de régler l'exercice de la pêche dans la mer du Nord, conférence dans laquelle étaient représentés l'Allemagne, la Belgique, le Danemark, la France, la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, la Suède et la Norvège.

Des propositions tendantes à prévenir et à réprimer ces actes de déprédation y ont été unanimement votées. Notre législation pénale ne permet pas d'atteindre suffisamment les coupables. Des poursuites ont été exercées devant nos tribunaux, mais elles n'ont pu aboutir qu'à une condamnation à une peine de 20 francs, pour simple contravention, du chef de destruction volontaire de propriétés mobilières d'autrui. (Art. 559 1^{er}, C. p.)

Il importe dans l'intérêt de la justice que la situation qui vient d'être signalée ne puisse se prolonger et que des mesures soient, dès aujourd'hui, prises pour y remédier, en attendant que la convention internationale projetée pour la réglementation de l'exercice de la pêche dans la mer du Nord soit définitivement arrêtée.

Tel est le but du projet de loi que, d'après les ordres du roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations. Les dispositions dont il se com-

pose s'expliquent par elles-mêmes et n'ont besoin d'aucune justification particulière.

Le ministre de la justice,
JULES BARA.

Le ministre des travaux publics,
SAINTELETTE.

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1880-1881.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 5 mai 1881, p. 102. — Rapport. Séance du 28 juin, p. 261-262.

Session de 1881-1882.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 17 février 1882, p. 622-624.

SÉNAT.

Session de 1881-1882.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 22 mars 1882, p. 11.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 mars 1882, p. 97-98.